

Arrêt

n° 349 714 du 2 juillet 2026
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2025, X qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité somalienne, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 25 octobre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 28 février 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, laquelle a été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 315.278 du 22 octobre 2024.

1.3. Le 23 décembre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 20 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2019) et ses efforts d'intégration par le suivi d'un cours de néerlandais. Pour étayer ses dires à cet égard, le requérant produit son certificat de participation au cours de néerlandais. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n0292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. — arrêt n o 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt no 287 480 du 13.04.2023). Il a été Jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.E, arrêt no 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt no 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Monsieur explique qu'à partir de 2020, il a travaillé par l'intermédiaire de diverses agences d'intérim. Il ajoute qu'il a travaillé dans une exploitation de fraises, dans une entreprise de recyclage et dans le domaine de la logistique. Il a aussi été employé par tempo-team en qualité de travailleur intérimaire. Pour étayer ses propos, il produit son CV ainsi qu'une attestation d'emploi. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une professionnelle passée ou à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n022.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n 0297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125 224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt no 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, le requérant argue que sa procédure d'asile est en cours depuis plus de quatre ans. Toutefois, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelé ci-dessus, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande et force est de constater que la demande de protection internationale initiée par le requérant en Belgique est à ce jour clôturée négativement. De plus, « Concernant le délai pour le traitement de sa demande, le Conseil tient à rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet

d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse,' il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Cet élément ne peut dès lors pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

En outre, Monsieur explique qu'il n'y a pas de poste diplomatique ou consulaire belge au pays d'origine. Il ajoute que cela rend difficile le dépôt d'une demande de séjour/visa et que les ressortissants somaliens sont obligés de se rendre à Nairobi au Kenya s'ils souhaitent introduire une demande à l'ambassade de Belgique. L'intéressé argue aussi qu'il n'a aucun réseau au Kenya et qu'il n'a pas les ressources financières pour y rester pour une durée imprévue. Cela rend difficile de se rendre au Sénégal pour déposer une demande de régularisation humanitaire. Néanmoins, l'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., arrêt n° 265 237 du 10.12.2021). Soulignons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend [l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile » (C.C.E. arrêt n°216 306 du 31.01.2019), quod non in specie. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Le requérant reste donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Enfin, le requérant reste en défaut de démontrer, in concreto, qu'il est disproportionné de lui demander de se conformer aux dispositions légales en se rendant à Nairobi au Kenya afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine. De plus, concernant l'absence d'attaches au Kenya et de ressources financières, notons que le requérant n'apporte pas des preuves de ce qu'il avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°314 459 du 08.10.2023).

Enfin, l'intéressé avance qu'il a la bonne attitude morale pour pouvoir fonctionner en Belgique. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, et du principe « *patere legem quam ipse fecisti* ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir reproduit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « L'obligation de la motivation matérielle implique qu'un acte administratif doit toujours reposer sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles.

La partie requérante a invoqué l'absence d'un poste diplomatique belge dans son pays (la Somalie).

Dans sa demande de régularisation humanitaire, elle s'est référée vers la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a précisé le suivant (C.E., n° 198 769 du 9 décembre 2009)[, dont elle cite un extrait.] L'absence d'un poste diplomatique belge a donc explicitement été citée comme un exemple d'une circonstance exceptionnelle par le Conseil d'Etat [...] il va de soi qu'il n'est pas évident de rester dans un pays étranger pour une durée indéfinie, sans savoir quelles modalités de séjour il faut organiser à l'avance (car cela dépend, entre autres, de la durée du séjour). Il faut avoir les ressources financières et des attaches dans ce pays pourraient faciliter ce détour, quod non.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie défenderesse doit expliquer pourquoi elle estime que cette circonstance particulière typique ne l'est pas en l'espèce. Elle ne le fait pas, elle estime que toute la charge

de la preuve incombe à la partie requérante. La décision attaquée ne repose donc pas sur des motifs admissibles ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen la partie requérante fait valoir ce qui suit : « A titre principal, la partie requérante n'a pas uniquement demandé un droit de séjour sur base de sa procédure déraisonnablement longue – ce qui appartiendrait à l'examen au fond. En premier lieu, elle l'a invoquée en tant que circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse n'a donc pas correctement apprécié cet élément.

A titre subsidiaire, c'est la partie défenderesse elle-même qui a admis qu'une procédure déraisonnablement longue constitue un motif de régularisation. [A cet égard, elle cite un extrait de la commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique du 6 mars 2018.] Il s'agit donc d'une confirmation explicite que l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée par le Conseil d'Etat est toujours appliquée en pratique, bien que la Secrétaire d'Etat se soit trompé sur les délais qui étaient de 3 et 4 ans dans cette instruction.

Bien évidemment, l'instruction annulée n'oblige pas la partie défenderesse de régulariser la partie requérante. Par contre, elle ne peut pas non plus prétendre que le délai pour le traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, même s'il est déraisonnable n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit de séjour comme seule argumentation. S'il s'agit d'une instruction à l'administration, dont l'existence a été explicitement admise, il faudrait au moins expliquer pourquoi on en déroge en l'espèce dans le cadre du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Cette explication n'a pas été fournie.

Par conséquent, la décision attaquée viole le principe « *patere legem quam ipse fecisti* », qui oblige l'administration et les organismes qui en dépendent à respecter les règles générales qu'elle a elle-même établies dans son application concrète ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué relève que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va, notamment, ainsi, de la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge et de sa procédure de protection internationale, de son intégration, notamment professionnelle, et de l'absence de poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine.

La motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant et a analysé tous les éléments invoqués par celui-ci.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, principalement, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.1.3. S'agissant de l'absence de poste diplomatique belge en Somalie, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément invoqué par le requérant et a motivé l'acte attaqué, à cet égard, comme suit : « *Monsieur explique qu'il n'y a pas de poste diplomatique ou consulaire belge au pays d'origine. Il ajoute que cela rend difficile le dépôt d'une demande de séjour/visa et que les ressortissants somaliens sont obligés de se rendre à Nairobi au Kenya s'ils souhaitent introduire une demande à l'ambassade de Belgique. L'intéressé argue aussi qu'il n'a aucun réseau au Kenya et qu'il n'a pas les ressources financières pour y rester pour une durée imprévue. Cela rend difficile de se rendre au Sénégal pour déposer une demande de régularisation humanitaire. Néanmoins, l'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., arrêt n° 265 237 du 10.12.2021). Soulignons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend [l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile] » (C.C.E. arrêt n°216 306 du 31.01.2019), quod non in specie. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'il ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Le requérant reste donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Enfin, le requérant reste en défaut de démontrer, in concreto, qu'il est disproportionné de lui demander de se conformer aux dispositions légales en se rendant à Nairobi au Kenya afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine. De plus, concernant l'absence d'attaches au Kenya et de ressources financières, notons que le requérant n'apporte pas des preuves de ce qu'il avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°314 459 du 08.10.2023). ».*

Le Conseil relève ainsi que le grief de la partie requérante n'est pas fondé et consiste, essentiellement, à prendre le contrepied de l'acte attaqué afin de tenter d'amener le Conseil à sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'absence de poste diplomatique belge en Somalie, invoquée par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.1.4. S'agissant de la longueur de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé* » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est, également, applicable au cas d'espèce.

3.1.5. S'agissant des instructions du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que ladite instruction ministérielle a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en édictant des conditions non prévues par ladite disposition. L'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut *erga omnes*. L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E. n° 20.599 du 30 septembre 1980).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, en charge à l'époque, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction ministérielle

du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé, dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction, censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

3.1.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de la disposition et des principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU